



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lutte et prévention

Question écrite n° 11546

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la multiplication des proces-verbaux d'infraction releves en matiere de prevention des risques professionnels par l'inspection du travail et restes sans suites administratives ou judiciaires. Le Conseil superieur de la prevention des risques professionnels signalait deja, en 1991, que le quart seulement de ces proces-verbaux donne lieu a des condamnations penales. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin qu'il soit plus regulierement donne suite aux proces-verbaux d'infractions a la legislation sur la prevention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

### Texte de la réponse

La statistique des jugements prononces en matiere d'infraction a la securite du travail publiee chaque annee dans le bilan des conditions de travail fait en effet apparaitre un nombre de jugements (qu'ils soient de condamnation ou de relaxe) inferieur a celui des infractions relevees par l'inspection du travail. Il ne convient pas pour autant d'en tirer des conclusions definitives quant au suivi judiciaire des proces-verbaux de l'inspection du travail. Les chiffres figurant dans cette statistique sont en effet tires des bulletins de jugement joints aux proces-verbaux adresses aux Parquets, a charge pour ces derniers d'en faire retour dument renseignes quant aux peines prononcees, des que l'affaire est passee en jugement. Or, ce dispositif de liaison ne recoit pas toujours, en realite, une mise en oeuvre exhaustive, de telle sorte que dans un certain nombre d'affaires venues a l'audience et ayant donne lieu a jugement, les resultats ne sont pas portes a la connaissance des directions departementales du travail et ne sont donc pas comptabilises. Une autre precision doit etre apportee, qui conduit egalement a nuancer la portee de cette statistique : le nombre de jugements mentionnes s'entend des jugements prononces au cours de la meme annee, ce qui interdit de faire des rapprochements significatifs entre les deux statistiques annuelles (nombre d'infractions relevees par proces-verbal et nombre de jugements rendus). Sur le fond, il faut rappeler que les proces-verbaux des inspecteurs du travail ne sont soumis a aucune forme de controle d'opportunité de la part de la hierarchie mais uniquement a un controle de legalite (et de forme). Ils sont donc en quasi-totalite transmis aux Parquets, ce qui permet d'avancer qu'il n'y a pas de proces-verbaux restes sans suites « administratives » comme indique dans la question ecrite. Il demeure qu'un certain nombre de proces-verbaux dresses par l'inspection du travail en matiere de securite du travail (ou dans tout autre domaine) et dument transmis a l'autorite judiciaire peuvent donner lieu a classement sans suite, l'opportunité d'engager l'action publique relevant de la seule appreciation du Parquet. Il n'appartient bien evidemment pas a l'autorite administrative de porter une appreciation sur l'exercice que fait le Parquet des prerogatives qui sont les siennes dans ce domaine. Les quelques difficultes rencontrees localement trouvent le plus souvent leur solution apres que le directeur departemental du travail se soit rapproche du Procureur de la Republique pour en analyser les causes et pour y apporter remede. Il faut enfin rappeler qu'a plusieurs reprises, au cours de ces dernieres annees, le ministre de la justice, garde des sceaux, a appele l'attention des procureurs generaux sur la necessite qu'il y avait de donner a la repression des infractions les plus graves a la securite du travail toute la fermete et l'exemplarite qui s'imposent.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11546

**Rubrique** : Risques professionnels

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 963

**Réponse publiée le** : 23 mai 1994, page 2647